

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

26-04-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.048/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 18 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que vous avez envoyé, à un membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, une lettre datée en français.

De la lettre jointe à la plainte, il ressort que son en-tête, le texte proprement dit, ainsi que l'adresse, sont rédigés en néerlandais. Ce n'est que la date, apposée au dateur, qui est libellée en français ("12 FEV. 1996").

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont les intéressés ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.

Le contenu, l'en-tête et l'adresse de la lettre étant établis en néerlandais, il semble évident que la date française constitue une erreur matérielle. Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

